



- sur le plan économique, des mesures ponctuelles sont prévues : encouragement à la création d'entreprises conjointes et aux investissements directs, coopération dans le domaine des infrastructures, des transports, des communications, de l'énergie, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Une commission mixte intergouvernementale est créée afin de gérer la coopération dans ce domaine. Celle-ci s'exercera également au sein des institutions économiques et financières internationales ;
- sur le plan culturel, la coopération envisagée couvre un champ diversifié : enseignement linguistique, échange de jeunes, relations entre établissements d'enseignement, échanges culturels et artistiques, coopération dans le domaine des médias. Elle est gérée, de même que la coopération économique, par une commission mixte ;
- sur le plan des institutions démocratiques et de l'Etat de droit, l'intérêt porté à ce domaine s'incarne dans une coopération entre parlements et autres organes électifs, entre collectivités territoriales, organisations politiques, sociales et syndicales des deux pays.

Une coopération est prévue dans le cadre de la sécurité publique : lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, le trafic de stupéfiants et l'exportation illégale de biens culturels.

Notre préoccupation pour la protection de l'environnement est également marquée.

Le traité est conclu pour une période de dix ans, renouvelable par tacite reconduction de cinq ans en cinq ans.

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Moldova, signé le 29 janvier 1993 et qui vous est soumis aujourd'hui conformément à l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République française et la République de Moldova, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Moldova, signé à Paris le 29 janvier 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 19 octobre 1994.

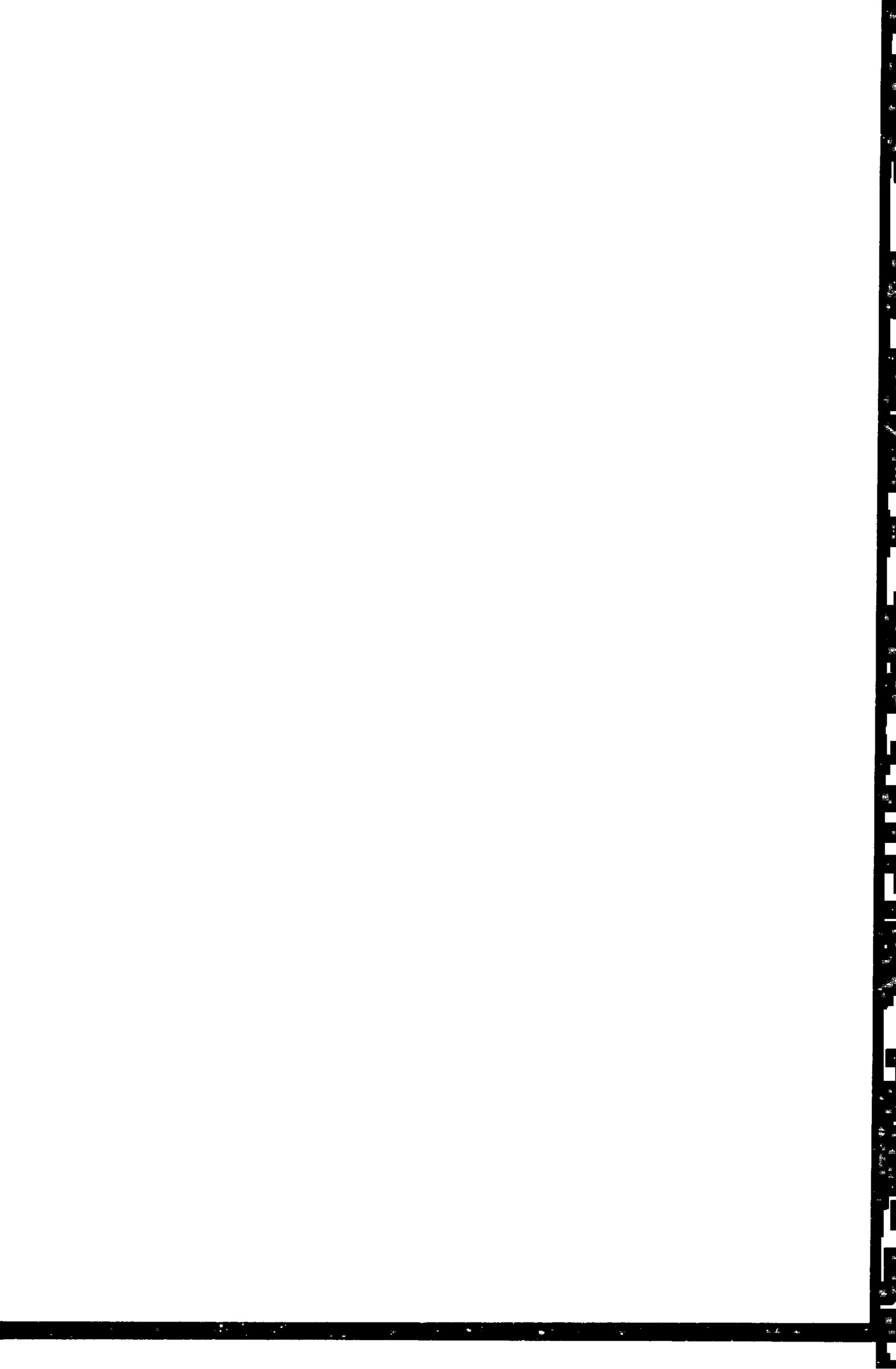
Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,

Signé : ALAIN JUPPÉ







Article 7

La République française et la République de Moldova collaborent, en particulier dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, au maintien de la paix et au renforcement de la sécurité en Europe et unissent leurs efforts en vue d'établir entre tous les Etats européens des relations de sécurité d'une nature nouvelle.

Article 8

1. La République française et la République de Moldova, soulignant l'apport décisif des accords de désarmement à la sécurité européenne et internationale, continuent de soutenir, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le processus de désarmement, de renforcement de la confiance et de la sécurité, de coopération en matière de sécurité et de prévention des conflits.

2. Les Parties attachent une importance particulière aux mesures propres à éviter la prolifération des armes de destruction massive et agissent à cette fin de manière concertée dans les instances internationales.

Article 9.

1. Dans la perspective de la création d'un ensemble européen, la République française et la République de Moldova s'engagent à créer un environnement favorable à l'approfondissement de leur coopération économique, qui aura une signification particulière pour la mise en œuvre des réformes économiques en République de Moldova.

2. Dans ce but elles créeront une Commission mixte intergouvernementale de coopération économique, industrielle et financière.

3. Chaque Partie s'efforce d'améliorer les conditions de l'activité sur son territoire des entreprises de l'autre Partie et d'encourager les investissements directs, de même que la création d'entreprises conjointes.

4. Les Parties coopèrent, compte tenu de leurs intérêts mutuels et en liaison avec les autres Etats membres et la Communauté européenne, dans le cadre des institutions économiques et financières internationales, notamment la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

5. Les Parties s'efforcent de coopérer tant sur le plan bilatéral que sur le plan européen dans les domaines de la modernisation de l'ensemble des infrastructures, des transports, des communications, de l'énergie, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 10

1. La République française et la République de Moldova, contribuant à la création d'un espace culturel européen, renforcent leur coopération dans les domaines de la science, de la technique, de l'éducation et de la culture, en accordant une importance particulière aux actions de formation des cadres dans ces domaines.

2. Chaque Partie encourage sur son territoire l'enseignement de la langue de l'autre Partie.

3. Les Parties contribuent au développement des relations entre les établissements d'enseignement en encourageant les échanges et les contacts directs entre enseignants, chercheurs, étudiants et élèves.

4. Pour assurer une meilleure connaissance entre les peuples des deux Etats, les Parties soutiennent les échanges culturels et artistiques, et favorisent la coopération dans le domaine des médias ainsi que la diffusion des livres et de la presse de l'autre Etat.

5. Les Parties encouragent les contacts entre ressortissants des deux Etats, notamment les échanges entre jeunes Français et jeunes Moldaves tant dans les domaines culturels que sportifs. A cet égard, des contacts directs entre associations et fédérations sont encouragés dans le cadre de la coopération décentralisée.

6. Les Parties concluent entre elles un accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique, créent une Commission mixte intergouvernementale de coopération culturelle, scientifique et technique et procèdent à l'élaboration régulière de programmes d'échanges culturels, scientifiques et techniques fixant les axes prioritaires de leur coopération et définissant les modalités pratiques d'exécution.

7. Afin de préserver l'unité de leur coopération et d'en renforcer l'efficacité, les Parties sont convenues d'établir des liens permanents entre les commissions mixtes intergouvernementales prévues par l'article 9, alinéa 2, et l'article 10, alinéa 6.

Article 11

La République française et la République de Moldova favorisent la coopération entre les Parlements et les parlementaires ainsi qu'entre les autres organes électifs des deux Etats.

Article 12

1. La République française et la République de Moldova encouragent la coopération décentralisée dans le respect des objectifs définis par le présent traité.

2. Dans ce but, les Parties encouragent l'établissement et le développement des relations au niveau des villes et des autres formations territoriales et administratives.

3. Dans le même esprit, les Parties facilitent la coopération entre les organisations politiques, sociales et syndicales des deux Etats.

4. Les Parties s'engagent à un échange de vues dans les domaines juridique et administratif.

Article 13

Conscientes de l'importance à l'échelle mondiale des problèmes de protection de l'environnement, la République française et la République de Moldova coopèrent dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la prévention des catastrophes naturelles et des risques technologiques et le traitement de leurs conséquences.

Article 14

1. La République française et la République de Moldova initient et développent leur coopération dans le domaine consulaire.

2. Les Parties créent les conditions appropriées pour améliorer la circulation de leurs ressortissants entre les deux Etats.

Article 15

La République française et la République de Moldova collaborent dans la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, le trafic des stupéfiants, la contrebande et les exportations illégales de biens culturels.

Article 16

Les dispositions du présent Traité n'affectent en rien les engagements des Parties à l'égard des Etats tiers et ne sont dirigées contre aucun d'entre eux.

Article 17

1. Le présent Traité sera soumis à ratification et entrera en vigueur trente jours après la date de réception du dernier instrument de ratification.

2. Le présent Traité est conclu pour une durée de dix ans. Sa validité sera prorogée par tacite reconduction de cinq ans en cinq ans, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre Partie, par écrit et avec un préavis d'un an avant l'expiration de la période de validité en cours, sa décision de dénoncer le Traité.

Fait à Paris le 29 janvier 1993 en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

Le Président de la République française,
FRANÇOIS MITTERRAND

Pour la République de Moldova :
Le Président de la République de Moldova,
MIRCEA SNEGUR

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*
ROLAND DUMAS

Le ministre des affaires étrangères,
NICOLAE TAU

N° 39

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1994.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres),

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,

ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)